



## Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)

Modification du...

*Projet*

---

*Le Conseil fédéral suisse.  
arrête*

I

L'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 24, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase introductive et let. a à d, 4 et 5*

<sup>1</sup> La Confédération verse aux cantons des forfaits globaux pour les réfugiés et les apatrides. Elle verse ces forfaits à compter du début du mois qui suit la décision relative à l'octroi de l'asile, à l'admission provisoire pour réfugié ou à la reconnaissance de l'apatridie jusqu'à la fin du mois où:

- a. le réfugié obtient une autorisation d'établissement ou du mois où un tel droit naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42, al. 3 ou 4, ou 43, al. 2 ou 3, LEtr<sup>2</sup>, mais au plus pendant 5 ans à compter du dépôt de la demande d'asile qui a mené à l'octroi de l'asile;
- b. le réfugié admis à titre provisoire obtient une autorisation de séjour ou d'établissement en vertu du droit des étrangers ou le mois où un tel droit naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42, al. 1, ou 43, al. 1 ou 3, LEtr, mais au plus pendant 7 ans à compter de l'entrée en Suisse;
- c. l'apatride obtient une autorisation d'établissement ou du mois où un tel droit naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42, al. 3 ou 4, ou 43, al. 2 ou 3, LEtr, mais au plus pendant 5 ans à compter de la reconnaissance de l'apatridie;

<sup>4</sup> et <sup>5</sup> *Abrogés*

<sup>1</sup> RS 142.312

<sup>2</sup> RS 142.20

*Art. 24a*            *Durée de l'obligation de rembourser les frais concernant des groupes de réfugiés*

(art. 56 et 88, al. 3 et 3<sup>bis</sup>, LAsi)

<sup>1</sup> La Confédération verse aux cantons des forfaits globaux pour tous les réfugiés appartenant à un groupe de réfugiés au sens de l'art. 56 LAsi pendant 7 ans à compter du début du mois suivant leur entrée en Suisse.

<sup>2</sup> Le versement de forfaits globaux pendant une durée supérieure à cinq ans visé à l'al. 1 comprend des contributions accordées au titre des frais engagés en faveur des mineurs non accompagnés et des personnes qui, cinq ans après leur entrée en Suisse, en raison d'un grave handicap physique ou mental ou de leur âge avancé, ne sont pas encore autonomes sur le plan économique.

*Art. 26, al. 1*

<sup>1</sup> La Confédération verse aux cantons un forfait global pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale et pour chaque réfugié appartenant à un groupe de réfugiés au sens de l'art. 56 LAsi. La moyenne suisse de ce forfait s'élève à 1507,83 francs (indice au 31 oct. 2008).

*Art. 27a*            *Calcul du montant total concernant des groupes de réfugiés*

Le montant total (B) en francs que la Confédération verse, par canton et par mois, se fonde sur les données enregistrées dans la banque de données du SEM. Il est calculé selon la formule suivante :

$$B = \text{nombre de réfugiés appartenant à un groupe de réfugiés et présents le premier jour du mois} \times \text{forfait global selon l'art. 26 adapté au canton.}$$

*Disposition transitoire relative à la modification du ...*

L'art. 24a s'applique également aux réfugiés appartenant à un groupe de réfugiés au sens de l'art. 56 LAsi qui sont entrés en Suisse avant l'entrée en vigueur de la modification du ... .

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...                    Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr